

FICHE PRATIQUE

N° ASSO/006

LES MANIFESTATIONS ASSOCIATIVES

1 - Activités non prise en compte par une fédération sportive :

Toute compétition, rencontre, démonstration et manifestations de quelque nature que ce soit dans une discipline sportive qui n'est pas organisée ou autorisée par une fédération sportive agréée fait l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative un mois au moins avant la date de la manifestation sportive.

L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de cette manifestation lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants.

Le fait d'organiser une telle manifestation sans avoir procédé à cette déclaration ou en violation d'une décision d'interdiction est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € (soit 100 000 fr) d'amende ([article 49-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée par la loi 99-223 du 23 mars 1999](#)).

2- Activité prise en compte par une fédération sportive :

La manifestation est une compétition sportive.

L'organisateur doit :

- souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des pratiquants ([art 37 loi n° 84-610](#)).
- En application de [la loi 99-223 du 23 mars 1999](#) relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, la participation aux compétitions sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive attestant de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique sportive en compétition ou pour les non licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes à la présentation de ce seul certificat ou de sa copie certifiée conforme qui doit dater de moins d'un an (art 5).

- ✓ **La manifestation est ouverte à des licenciés de la fédération sportive de l'activité concernée et donne lieu à une remise de prix supérieure à 1 524,49 € :**

[L'article 18 de la loi du 16 juillet 1984](#) impose que l'organisateur demande l'autorisation à la fédération.

- ✓ **La manifestation prévoit l'accueil de plus de 500 spectateurs assis dans un établissement sportif couvert ou de plus de 3000 spectateurs assis dans un établissement sportif de plein air.**

L'organisateur doit veiller à ce que l'établissement dans lequel se déroule la manifestation sportive soit homologué. ([Art 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée](#))

FICHE PRATIQUE

- ✓ **La manifestation sportive est à un but lucratif et doit regrouper plus de 1500 personnes.**

[Le décret du 31 mai 1997](#) s'applique et l'organisateur est tenu d'en faire la déclaration au maire.

3- La réglementation d'une buvette

- ✓ **La vente de boisson alcoolisée :**

[Selon la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative](#) à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme dite loi Evin " **la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 est interdite** dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives ". (art 49-1- Code des débits de boissons).

Si une dérogation est octroyée à une association, celle-ci peut, soit ouvrir elle-même un débit de boisson et en percevoir des revenus.

[Selon le décret n°2001-1070 du 12 novembre 2001](#) les dérogations mentionnées à [l'article L. 3335-4 du code de la santé publique](#) font l'objet d'arrêtés annuels du maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boissons dont l'ouverture temporaire est sollicitée. Les demandes de dérogation ne sont recevables que si les fédérations sportives ou les groupements pouvant y prétendre les adressent au plus tard trois mois avant la date de la manifestation prévue.

Ces demandes précisent la date et la nature des événements pour lesquels une dérogation est sollicitée.

Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le maire peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée au moins quinze jours avant la date prévue de cette manifestation. Pour chaque dérogation sollicitée, la demande doit préciser les conditions de fonctionnement du débit de boissons et les horaires d'ouverture souhaités ainsi que les catégories de boissons concernées.

Il est statué sur ces points dans l'arrêté d'autorisation.

- ✓ **La vente de boisson non alcoolisée**

Elle doit être prévue dans les statuts de l'association **si elle est organisée de manière régulière.**

[Art. 37 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.](#)

L'exploitation d'un débit de boisson même s'il bénéficie d'une autorisation préfectorale est subordonnée à une autorisation du maire (15 jours au moins avant la manifestations) et fait l'objet d'une déclaration à la recette des douanes et droits indirects. Le paiement des droits de licence et de la taxe spéciale dépend de la catégorie du débit de boisson.

[Selon l'article L31 du code des débits de boisson](#) l'ouverture des débits de boissons donne lieu à une déclaration contre récépissé délivré par le maire. Le récépissé ne vaut pas autorisation. Le maire n'a pas la compétence pour délivrer l'autorisation. Il transmet la demande au préfet à qui il appartient de délivrer l'ouverture.

FICHE PRATIQUE

Le maire a par contre, de façon générale, compétence pour délivrer une autorisation **pour l'ouverture d'un débit temporaire de boisson**. (art L 47 et L 48 du code des débits de boissons).

Les boissons vendues sont celles des deux premières catégories. Pour les groupements sportifs, l'autorisation ne peut être délivrée que pour les boissons du premier groupe.

Ainsi si vous souhaitez ouvrir une buvette, faites votre demande auprès de la Mairie du lieu de la manifestation sportive.

4- LA SACEM

Vous organisez un bal, un concert, un repas dansant, ou encore un spectacle de variétés... La musique est essentielle à la réussite de votre manifestation.

Tout organisateur doit obtenir l'autorisation préalable des auteurs et leur verser une rémunération proportionnelle aux recettes réalisées lors de la séance.

Cependant, pour les petites manifestations musicales, cette rémunération est forfaitaire.

Vous organisez un banquet ou une kermesse. La musique est accessoire pour votre séance. Dans ce cas, la redevance est forfaitaire.

Pour plus de renseignements et pour remplir la déclaration en ligne :

[Http://:www.sacem.fr](http://www.sacem.fr)

ATTENTION : *certaines sports nécessitent une réglementation particulière.
Pour la réglementation de ces sports consulter :*

<http://www.sports.gouv.fr/sport/reglementation/reglementation.asp>